



**ARRETE MUNICIPAL
PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE
LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le maire de la Commune de Fontenay le Vicomte

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1, L.2 et L.48 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou d'autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être